

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/12/13/2019203158/justel>

---

Dossier numéro : 2018-12-13/26

## Titre

13 DECEMBRE 2018. - Décret fixant le budget des recettes et le budget général des dépenses de la Communauté germanophone pour l'année budgétaire 2019

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-02-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2019 page : 71401

Entrée en vigueur : 01-01-2019

---

## Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'année budgétaire 2019, les recettes courantes de la Communauté germanophone sont évaluées comme suit :

[<sup>2</sup>

" (en milliers d'€)	
Recettes générales	327 175
Recettes affectées	116 114
Total	443 289 "

] <sup>2</sup>

Le budget des recettes figure à l'annexe I.

-----

(2)<DCG 2019-12-12/28, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 2](#). En application de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 1995 portant création d'un fonds de gestion des dettes financières de la Communauté germanophone, 8 294 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition de ce fonds sous forme de recettes affectées.

En application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, 9°, du décret du 21 janvier 1991 portant suppression et réorganisation des fonds budgétaires, 1 400 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition du Fonds pour prestations de la Communauté germanophone sous forme de recettes affectées.

En application de l'article 3 du décret du 14 décembre 1992 portant création d'un Fonds pour l'apurement de dettes en Communauté germanophone, 30 000 euros de la dotation globale sont mis à la disposition de ce Fonds sous forme de recettes affectées.

En application de l'article 1er, § 2, 4°, du décret du 17 janvier 1994 portant création de fonds budgétaires